

INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX

PREMIER DEGRÉ

Extraits issus de la législation

Code du travail

Article R4321-1 L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Article R4321-2 L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

Article R4411-73 (extrait) Le fournisseur d'une substance ou préparation dangereuse fournit au destinataire de cette substance ou préparation une fiche de données de sécurité.

Article R4412-5 L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux. Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

Article R4412-17 L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles.

A cet effet, l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher :

1° La présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;

2° Les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Article R4412-38 L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel :

1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;

2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;

3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Article R4412-39 L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX (premier degré)

Un inventaire des produits dangereux : pourquoi faire ?

L'objectif de cet inventaire est de recenser les produits dangereux présents dans l'école et particulièrement les produits utilisés par les A.T.S.E.M. et ceux utilisés pour l'entretien des cuisines.

Après l'avoir complété, ce document doit être affiché sur l'armoire consacrée au stockage de ces produits.

Une copie est à transmettre au (à la) Directeur(rice) dans le Registre de sécurité.

Sa mise à jour et sa transmission doit être au moins annuelle.

La pagination est vierge afin de pouvoir éventuellement compléter plusieurs pages par lieu de stockage.

Définition des rubriques

Lieu : préciser l'emplacement exact du stockage dans l'école.

Nom du produit : nom d'usage ou nom commercial.

Numéro C.A.S. (Chemical Abstracts Service) : numéro d'enregistrement unique permettant d'identifier une substance chimique au niveau international.

Quantité : indiquer la quantité approximative du produit présent (kg, litre, ...).

F.D.S. (Fiche de Données de Sécurité) : il contient des données relatives aux propriétés d'une substance chimique. Préciser l'endroit où se trouve ce document.

Fiche toxicologique : elle constitue une synthèse de l'information disponible concernant une substance ou un groupe de substances (disponible sur <http://www.inrs.fr/>).

Date d'achat : permet d'établir l'âge du produit.

État du flaconnage : cocher la case correspondante à l'état du récipient du produit. En changer si la forme, la couleur ou l'étanchéité semble incorrecte.

État de l'étiquetage : cocher la case correspondante à l'état de l'étiquette présente sur le récipient. Veillez à remplacer rapidement une étiquette détériorée. Tout flaconnage doit contenir les pictogrammes de danger correspondants au produit.

Conseils

Avant toute utilisation d'un produit dangereux, il est important de bien lire sa F.D.S. afin de minimiser les risques liés à son utilisation et à son stockage. Celle-ci doit donc se trouver sur le lieu d'utilisation.

En cas de transvasement du produit, il est nécessaire d'utiliser un flaconnage adapté. Il est donc strictement interdit d'utiliser des flaconnages alimentaires. Un étiquetage approprié doit être placé sur le nouveau récipient (indiquer le nom du produit, les pictogramme de danger ainsi que les précautions à prendre pour son utilisation).

Il est nécessaire de respecter la compatibilité des produits présents dans l'armoire.

L'armoire doit être clairement identifiée, fermée à clé, elle ne doit contenir que des produits d'entretien : il est interdit d'y stocker de l'alimentaire, sauf à usage pédagogique. Dans ce cas, noter : "À USAGE PÉDAGOGIQUE UNIQUEMENT", de manière lisible.

Il faut veiller à minimiser les stocks et à évacuer les déchets conformément à la réglementation.

INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX (premier degré)

Désignation et adresse de l'école	Nom et signature du responsable *	Date de mise à jour annuelle du document
-----------------------------------	-----------------------------------	---

Armoire des A.T.S.E.M.

Lieu :

Nom du produit	Numéro C.A.S.	Quantité	F.D.S.	Fiche toxicologique		Date d'achat	État du flaconnage		État de l'étiquetage	
				Oui	Non		Correct	Non correct	Correct	Non correct

* Personne en charge de la réception, du stockage et/ou de l'utilisation des produits dangereux.

INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX (premier degré)

Désignation et adresse de l'école

Nom et signature du responsable *

Date de mise à jour annuelle
du document

Armoire des produits d'entretien utilisés en cuisine

Lieu :

Nom du produit	Numéro C.A.S.	Quantité	F.D.S.	Fiche toxicologique		Date d'achat	État du flacottage		État de l'étiquetage	
				Oui	Non		Correct	Non correct	Correct	Non correct

* Personne en charge de la réception, du stockage et/ou de l'utilisation des produits dangereux.